Nom de l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Convention collective applicable

Code du travail, art. R2262-3 ; IDCC 1351, brochure 3196

Avis indiquant la convention collective applicable — Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (IDCC 1351) — et l'endroit où les salariés peuvent la consulter. Elle est aussi consultable sur legifrance.gouv.fr.

Où la consulter dans l'entreprise

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).